

P R O C È S - V E R B A L

Procès-verbal de la rencontre du comité de vigilance du lieu d'enfouissement sanitaire de Champlain, tenue au Centre du Tricentenaire, au 961, Notre-Dame Est, Champlain (Québec), le 9 juillet 2014 à 19 h

Sont présents : M. Guy Simon – Municipalité de Champlain
M. Patrick Simard – Conseil régional de l'environnement Mauricie
M. Philippe Dussol – Citoyen
M. Christian Gendron – MRC des Chenaux
M. Daniel Pépin – Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie (exploitant)
Mme Sonya Auclair – Municipalité de Batiscan

Est absent : M. Claude Pintal – Citoyen

Invités : M. Daniel Boulianne, Matrec
M. Benoit Doucet, Matrec

1. MOT DE BIENVENUE ET VÉRIFICATION DU QUORUM

Formant quorum, monsieur Patrick Simard, ouvre la rencontre en souhaitant la bienvenue aux membres et aux invités, et les remercie de leur présence. Il invite les personnes présentes à se présenter à tour de rôle et à mentionner l'organisme ou l'entreprise qu'elles représentent.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

M. Patrick Simard, invite les membres du comité à prendre connaissance de l'ordre du jour qui leur a été remis à leur arrivée. Puis, il fait la lecture à voix haute de l'ordre du jour.

Il est convenu d'ajouter le sujet « site Internet de la RGMRM » au point 10, et de laisser le point VARIA ouvert.

Il est proposé par M. Christian Gendron et appuyé par M. Guy Simon d'adopter l'ordre du jour tel que modifié.

Adopté à l'unanimité.

L'ordre du jour se lit comme suit :

1. *Mot de bienvenue et vérification du quorum;*
2. *Lecture et adoption de l'ordre du jour;*
3. *Lecture et adoption du procès-verbal de la rencontre du 23 octobre 2012;*
4. *Suivi du procès-verbal du 23 octobre 2012;*
5. *Historique et mise en contexte du lieu d'enfouissement technique de Champlain;*
6. *Mandat du comité de vigilance du lieu d'enfouissement technique de Champlain;*
7. *Règles de fonctionnement du Comité de vigilance;*
8. *Élection d'un président;*
9. *Aménagement de la route de contournement;*
10. *Varia;*
 - *Site Internet de la RGMRM;*
11. *Date et lieu de la prochaine réunion;*
12. *Levée de la réunion.*

3. LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RENCONTRE DU 23 OCTOBRE 2012

M. Patrick Simard invite les membres du comité de vigilance à prendre connaissance du procès-verbal de la rencontre 23 octobre 2012.

M. Simon souligne qu'une modification doit être apportée au point 5. Changer le mot « Marchant » par le mot « Marchand. »

M. Philippe Dussol appuyé de M. Patrick Simard, propose que le procès-verbal du 23 octobre 2012 soit adopté en apportant la modification mentionnée ci-dessus.

Adopté à l'unanimité.

4. SUIVI DU PROCÈS-VERBAL DE LA RENCONTRE DU 11 MAI ET DU 23 OCTOBRE 2012

Aucun point de suivi. Les sujets sont déjà à l'ordre du jour.

5. HISTORIQUE ET MISE EN CONTEXTE DU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE DE CHAMPLAIN

M. Daniel Pépin mentionne que les procédures par la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie (RGMRM) pour l'expropriation de la compagnie RCI se sont terminées en 2013 à son avantage. La RGMRM est maintenant la gestionnaire du lieu d'enfouissement, rôle assuré auparavant par la municipalité de Champlain.

À la demande du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), la RGMRM a investi plus de neuf (9) millions de dollars pour rendre le lieu d'enfouissement conforme aux normes gouvernementales (usine de traitement du lixiviat, reconfiguration des cellules, ...)

Puisque la quantité de matières résiduelles enfouie au lieu de Champlain n'était pas suffisante pour assurer sa rentabilité, la RGMRM s'est questionnée sur l'avenir de ce lieu d'enfouissement. Il est ressorti qu'il serait dommage de fermer le lieu d'enfouissement technique de Champlain après les investissements de fonds publics récemment faits. La RGMRM s'est donc affilié un partenaire pour rentabiliser ces investissements.

La RGMRM a négocié avec la compagnie Matrec une entente qui cède à cette dernière un espace du lieu pour faire de l'enfouissement de matières résiduelles provenant de l'extérieur de la région. La RGMRM demeure la propriétaire du lieu d'enfouissement, mais la compagnie Matrec devient l'opérateur en charge de la gestion de l'espace qui lui a été cédé. L'entente prévoit aussi que les employés du lieu d'enfouissement conservent leur emploi en étant transférés au sein de l'équipe de la compagnie Matrec.

Par cette entente, la RGMRM concentre ses énergies à la réalisation de son mandat principal, soit la gestion des matières résiduelles de la Mauricie.

La RGMRM, qui détenait un décret permettant l'enfouissement de 50 000 tonnes de matières résiduelles par année, a fait les démarches nécessaires et a obtenu un décret qui lui permet maintenant d'enfouir 100 000 tonnes de matières résiduelles par année. L'espace cédé à Matrec lui permettra d'enfouir au maximum 1 000 000 de tonnes de matières résiduelles.

M. Daniel Pépin invite M. Daniel Boulianne, président de la compagnie Matrec, à présenter sa compagnie. M. Boulianne mentionne que les principales activités de Matrec ont lieu au Québec. Elle possède un lieu d'enfouissement en Ontario qui peut recevoir 800 000 tonnes de matières résiduelles par année. La compagnie œuvre également dans la collecte et le transport de matières résiduelles et a récemment investi dans le traitement de matières compostables. Il souligne que Matrec compte au sein de son entreprise sa propre équipe d'ingénieurs.

M. Pépin mentionne que la RGMRM est très satisfaite jusqu'à maintenant de la relation d'affaires avec Matrec.

6. MANDAT DU COMITÉ DE VIGILANCE DU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE DE CHAMPLAIN

M. Patrick Simard mentionne que le comité de vigilance origine de l'article 57 de la loi sur la qualité de l'environnement du Québec.

57. L'exploitant de toute installation d'élimination déterminée par règlement du gouvernement est tenu de former un comité dont la fonction est d'assurer la surveillance et le suivi de l'exploitation, de la fermeture et de la gestion post-fermeture de cette installation.

Le règlement détermine les conditions applicables à la formation, au fonctionnement et au financement du comité, notamment les renseignements ou documents que l'exploitant doit lui fournir, les conditions d'accessibilité à l'installation et aux équipements qui s'y trouvent ainsi que les obligations auxquelles sont tenus les membres du comité, en particulier pour ce qui a trait à l'information du public.

Il souligne que c'est le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles qui détermine sa composition et son fonctionnement (article 72 à 79)

72. L'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique doit, dans les 6 mois suivant le début de l'exploitation du lieu, former un comité de vigilance pour exercer la fonction prévue à l'article 57 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

À cette fin, il invite par écrit les organismes et groupes suivants à désigner chacun un représentant sur ce comité:

1° la municipalité locale où est situé le lieu;

2° la communauté métropolitaine et la municipalité régionale de comté où est situé le lieu;

3° les citoyens qui habitent dans le voisinage du lieu;

4° un groupe ou organisme local ou régional voué à la protection de l'environnement;

5° un groupe ou organisme local ou régional susceptible d'être affecté par le lieu d'enfouissement.

Fait aussi partie du comité de vigilance la personne que désigne l'exploitant pour le représenter.

Toute vacance au sein du comité est comblée suivant les mêmes modalités que celles énoncées ci-dessus.

Le défaut d'un ou plusieurs organismes ou groupes de désigner leur représentant n'empêche pas le fonctionnement du comité, lequel est tenu d'exercer ses fonctions même avec un nombre restreint de membres.

73. Avec l'accord de la majorité des membres, le comité peut inviter d'autres organismes ou groupes à en faire partie et à désigner leur représentant.

74. Les membres du comité désignent parmi eux un président et un secrétaire; cependant, avec l'accord de la majorité des membres, une personne qui n'est pas membre du comité peut être désignée comme secrétaire.

75. Les membres du comité doivent se réunir au moins 1 fois par année.

Sauf décision contraire de la majorité des membres, les réunions du comité se tiennent sur le territoire de la municipalité locale où est situé le lieu d'enfouissement.

76. Le secrétaire doit afficher, aux endroits qu'indiquent les organismes municipaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article 72, l'ordre du jour de toute réunion du comité, au moins 10 jours avant sa tenue.

Dans les 30 jours qui suivent la réunion, il affiche également, aux mêmes endroits, le compte rendu de cette réunion et en envoie copie au ministre.

Les comptes rendus des réunions du comité sont accessibles à quiconque en fait la demande au secrétaire.

77. L'exploitant doit informer le comité de toute demande d'autorisation se rapportant au lieu d'enfouissement et faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ainsi que de toute modification concernant la responsabilité de gestion du lieu d'enfouissement.

Il doit également, dans des délais utiles, fournir ou rendre disponibles au comité tous les documents ou renseignements nécessaires à l'exercice de ses fonctions, notamment les certificats d'autorisation relatifs au lieu d'enfouissement, les registres d'exploitation après retrait cependant des noms des transporteurs et producteurs des matières résiduelles, les rapports annuels, les résultats des analyses, vérifications ou mesures faites en application du présent règlement, l'état de fermeture visé à l'article 81 ainsi que l'évaluation mentionnée à l'article 84.

78. L'exploitant doit assumer les coûts de fonctionnement du comité, notamment ceux relatifs au local de réunion et aux ressources matérielles nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Il n'est toutefois tenu d'assumer les coûts afférents aux réunions du comité que pour au plus 4 réunions par année.

79. L'exploitant doit, pendant les heures d'ouverture du lieu d'enfouissement, donner aux membres du comité libre accès au lieu et à tout équipement ou installation qui s'y trouve.

7. RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE VIGILANCE

M. Patrick Simard mentionne que le comité de vigilance du lieu d'enfouissement technique de Champlain a été créé en 2007 lors d'une rencontre d'information où la population et tous les intervenants concernés avaient été invités.

Une des premières tâches qui a été accomplie par le comité de vigilance est de se doter de règles de fonctionnement. M. Simard présente donc succinctement les règles de fonctionnement du comité. Il invite les membres à poser des questions et à faire leurs commentaires.

M. Simon mentionne que les informations concernant l'exploitant du lieu d'enfouissement doivent y être modifiées pour refléter la réalité.

8. ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT

M. Christian Gendron propose que M. Guy Simon soit le président du comité de vigilance du lieu d'enfouissement technique de Champlain. M. Simon accepte et est élu à l'unanimité des membres présents.

9. AMÉNAGEMENT DE LA ROUTE DE CONTOURNEMENT

M. Daniel Pépin mentionne que la RGMRM avait pris l'engagement de construire une route de contournement afin que le trafic lourd soit détourné de la municipalité de Champlain. Il souligne que le projet avance bien. L'achat des terrains a été réalisé et le déboisement devrait commencer bientôt. Cette construction représente un investissement d'environ trois (3) millions de dollars.

Le seul point qui reste à régler est l'écoulement de l'eau. Une rencontre aura lieu le 15 juillet avec les différents ministères pour qu'ils s'entendent sur la façon de régler l'écoulement de l'eau.

La route sera la propriété de la RGMRM.

10. VARIA :

Site Internet de la RGMRM

M. Daniel Pépin informe les membres du comité de vigilance que la RGMRM a mis en place une section « intranet » sur son site Internet. La RGMRM déposera dans cette section les différents documents (rapport annuel, demande de certificat d'autorisation, ...) pour que les membres du comité de vigilance puissent y avoir accès facilement. Un code d'accès et un mot de passe seront fournis à chaque membre.

Patrick Simard mentionne que le comité de vigilance a décidé de rendre ses procès-verbaux accessibles au public. Les procès-verbaux sont donc disponibles sur le site Internet du Conseil régional de l'environnement Mauricie (www.cre-mauricie.com).

M. Daniel Pépin mentionne aux membres du comité de vigilance de ne pas hésiter à communiquer avec la RGMRM ou la compagnie Matrec s'ils ont besoin de différentes informations entre les rencontres du comité de vigilance.

11. DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE RENCONTRE

Il est convenu qu'une visite du lieu d'enfouissement sera organisée dans la deuxième semaine du mois de septembre (à 15 h 30). Une rencontre du comité de vigilance suivra la visite. M. Stéphane Comtois et Mme Julie Pinard de la RGMRM seront invités à participer à cette rencontre pour répondre aux questions.

Le secrétaire, M. Patrick Simard, fera un sondage auprès des membres pour déterminer la date de cette rencontre.

12. LEVÉE DE LA RÉUNION

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est levée.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

CE 10^{ÈME} JOUR DE SEPTEMBRE 2014



Patrick Simard, secrétaire
Comité de vigilance du lieu d'enfouissement
technique de Champlain